



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON A DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-9, L 432-10, L 430-1, L 211-1 et R 432-6 à R 432-11 ;

la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU la demande du 28 mai 2020 présentée par le bureau d'études Fish-Pass - 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 04 juin 2020 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 29 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Fish-Pass est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec le(s) responsable(s) sont les suivantes :

- Fabien CHARRIER (chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- Yann LE PERU (chargé d'études, responsable technique et logistique des opérations)
- Florian BONNAIRE (chargé d'études)
- Fanny MOYON (chargée d'études)
- Allan DUFOUIL (chargé d'études)
- Matthieu ALLIGNE (technicien)
- Yoann BERTHELOT (technicien)
- Nicolas BELHAMITI (technicien)
- Laura BEON (technicienne)
- Vincent PERES (technicien)
- Antoine CANO (technicien)

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est accordée pour une intervention prévue entre le 25 juin et le 15 juillet 2020.

ARTICLE 4 : Lieu de capture

La pêche sera réalisée dans le bras d'amenée du moulin et aux pieds du seuil du moulin d'Ignaucourt, commune de Berlencourt-le-Cauroy.

ARTICLE 5 : Objectif de l'opération

La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde, dans le cadre de travaux qui seront réalisés au seuil du lieu-dit « le Moulin d'Ignaucourt », commune de Berlencourt-Le-Cauroy.

La pêche à l'électricité sera réalisée dans le but de déplacer les poissons présents sur le site concerné vers l'amont de la zone de travaux.

ARTICLE 6: Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente demande, les moyens de pêche suivants :

1- A l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2- Avec des épuisettes (vide de maille 1 mm).

Le matériel de capture devra être désinfecté en début et en fin d'intervention.

ARTICLE 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants en amont de la zone de travaux. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites.

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la date exacte de l'intervention.

Les techniciens ou agents techniques de l'OFB pourront contrôler le déroulement des opérations de pêche électrique.

ARTICLE 10 : Compte rendu des opérations réalisées

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu détaillé des espèces déplacées :

- l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'OFB.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Fish-Pass – 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, au bureau d'études SIALIS, 31 rue du château - 02420 BELLENGLISE, au maire de la commune de BERLENCOURT-LE-CAUROY, au Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité 96 bis route nationale 62120 NORRENT FONTES, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le